Cons
FRC
439

# RÉGLEMENT

## *POUR LA DISCIPLINE INTÉRIEURE*

## DE LA COMPAGNIE

## N°. 21.

*Dreſſé en vertu de la Délibération de ladite Compagnie du 13 du préſent, par MM. les Officiers & Commiſſaires nommés à ce ſujet.*

### ARTICLE PREMIER.

CELUI qui, étant convoqué manquera en entier la Garde ſans raiſon légitime, & ſans en avoir prévenu le Capitaine ou ſon

Brigadier, ſera ſoumis à une amende, qui, pour être proportionnée à ſes facultés, ſera taxée, ſavoir :

Le Ménager . . . . . 1 l. 10 ſ.
L'Artiſan . . . . . 3 l.
Le Bourgeois ou Négociant . 6 l.

## Art. II.

Celui qui aura manqué à la Garde montante ou à la Garde deſcendante, payera pour chacun des cas, ſavoir :

Le Ménager . . . . . 5 ſ.
L'Artiſan . . . . . 10 ſ.
Le Bourgeois ou Négociant . 1 l.

## Art. III.

Celui qui manquera aux heures de patrouille, payera, ſavoir :

Le Ménager . . . . . 10 ſ.
L'Artiſan . . . . . 1 l.
Le Bourgeois ou Négociant . 2 l.

## Art. IV.

Celui qui quittera sa Brigade étant en patrouille, payera, savoir :

Le Ménager . . . . . 15 s.
L'Artisan . . . . . 1 l. 10 s.
Le Bourgeois ou Négociant . 3 l.

## Art. V.

Celui qui manquera de se rendre aux Assemblées, convoquées par ordre des Officiers Supérieurs ou du Capitaine de la Compagnie, payera, savoir :

Le Ménager . . . . . 10 s.
L'Artisan . . . . . 1 l.
Le Bourgeois ou Négociant . 2 l.

On ne comprend dans cet article que les Assemblées où il faut paroître en armes.

## Art. VI.

Celui qui ayant obtenu une permission

qui le diſpenſeroit de ſe rendre à une Aſſemblée, viendroit ſe promener au lieu où la Compagnie ſeroit en armes, payera l'amende portée par l'article précédent.

## Art. VII.

Celui qui ne ſe trouvera pas au Poſte à l'heure convenue pour ſa faction, qui quittera le Poſte ſans la permiſſion du Commandant du Poſte, ou de celui qui le remplace, fera *deux heures* de faction de plus que les autres.

## Art. VIII.

Le Brigadier qui manquera de convoquer ſa Brigade, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'il n'ait prévenu le Capitaine, en lui motivant ſes raiſons, payera 3 liv. d'amende, ſans égard pour la claſſe où il eſt.

## Art. IX.

Ceux qui ſe feront remplacer par des perſonnes qui n'auront pas atteint l'âge de *dix-huit ans*, encourront les peines portées par les articles ci-deſſus.

## Art. X.

L'Officier qui manquera aux articles ci-deſſus qui peuvent le concerner, payera dans tous les cas l'amende double.

## Art. XI.

On doit toujours ſe trouver aux Poſtes au moins *quatre* perſonnes outre le Commandant, ou celui qui le remplace.

## Art. XII.

Les perſonnes qui ayant manqué aux articles de ce Réglement, n'auroient pas payé l'amende avant la premiere

Garde montante de la Compagnie, seront à cette époque sommés par le Capitaine, ou celui qui le remplace, de payer sous huitaine ; & faute de s'y conformer, ils seront renvoyés de la Compagnie.

## Art. XIII.

Il sera nommé un Trésorier par la voie du scrutin.

Ce Trésorier recevra les amendes qui seront portées chez lui & en donnera quittance ; tous les trois mois, le jour de l'élection des Officiers, le Trésorier rendra son compte à la Compagnie.

## Art. XIV.

Le produit des amendes sera premiérement affecté pour trois hausse-cols & trois épées, & d'après au soulagement des membres de la Compagnie malades ou nécessiteux. L'argent sera remis sur

le mandat de deux Officiers qui auront ſoin de ne pas déſigner la perſonne pour qui il ſera. La Compagnie ſe réſerve d'ordonner elle-même les autres dépenſes.

La Compagnie étant aſſemblée au Diſtrict ordinaire le 13 Septembre 1790, a unanimement délibéré que le préſent Réglement ſeroit imprimé & diſtribué un exemplaire à chaque membre, afin qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & avons ſigné,

CHABRAN, Capitaine.

ESMIEU, Lieutenant.

DELUY, Sous-Lieutenant.

BERANGER, Secrétaire.

---

*A AIX,*

Chez PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi, rue Plate-Forme.